



FONDATION POUR LES AIRES PROTEGEES

ET LA BIODIVERSITE DE MADAGASCAR

CHARTE DE L'AUDIT INTERNE



Date de validation :

Signature

Sahondra Rajoelina

Date d'entrée en vigueur : 02 mars 2020



CHARTRE D'AUDIT INTERNE

Date d'entrée en vigueur :

Page 1 sur 5

SOMMAIRE :

I.	Introduction :	2
II.	Définition :	2
III.	Code de déontologie :	2
IV.	Rôle et responsabilités :	3
V.	Rattachement et organisation de l'audit interne :	3
VI.	Périmètre de l'audit interne :	4
VII.	Coopération avec les audités :	4
VIII.	Déroulement d'une mission d'audit interne :	5



CHARTRE D'AUDIT INTERNE

Date d'entrée en vigueur :

Page 2 sur 5

I. Introduction :

La présente charte définit officiellement les missions, les pouvoirs et les responsabilités de l'Audit Interne au sein de la FAPBM. Les droits et devoirs des auditeurs et audités, sont également précisés afin de garantir le respect des règles éthiques, déontologiques et organisationnelles applicables au sein de la FAPBM. Cette charte d'audit interne se réfère aux Normes Internationales pour la Pratique Professionnelle de l'Audit Interne et le Code de Déontologie des auditeurs internes publiés par « The Institute of Internal Auditors » (IIA)¹.

II. Définition :

L'IIA définit l'Audit Interne comme étant : « une activité indépendante et objective qui donne à une organisation une assurance sur le degré de maîtrise de ses opérations, lui apporte ses conseils pour les améliorer, et contribue à créer de la valeur ajoutée. Il aide cette organisation à atteindre ses objectifs en évaluant, par une approche systématique et méthodique, ses processus de management des risques, de contrôle, et de gouvernement d'entreprise, et en faisant des propositions pour renforcer leur efficacité »

III. Code de déontologie :

Le Code de déontologie s'applique aux personnes et aux entités qui fournissent des services d'Audit Interne. Il a pour but de promouvoir une culture de l'éthique au sein de la profession. Le Code de déontologie comprend à la fois des principes fondamentaux et des règles de conduite.

Les auditeurs internes conduisent les missions dont ils ont la charge en respectant et en appliquant les principes fondamentaux et les règles de conduite suivantes :

Intégrité :

L'intégrité des auditeurs internes est à la base de la confiance et de la crédibilité à leur jugement.

- Ils doivent accomplir leurs missions avec honnêteté, diligence et responsabilité ;
- Ils doivent respecter la loi et faire les révélations requises par les lois et les règles de la profession ;
- Ils ne doivent pas sciemment prendre part à des activités illégales ou s'engager dans des actes déshonorants pour la profession d'Audit Interne ou pour la FAPBM ;
- Ils doivent respecter et contribuer aux objectifs éthiques et légitimes de la FAPBM.

Objectivité :

Les auditeurs internes montrent le plus haut degré d'objectivité professionnelle en collectant, évaluant et communiquant les informations relatives à l'activité ou au processus examiné. Les auditeurs Internes évaluent de manière équitable tous les éléments pertinents et ne se laissent pas influencer dans leurs jugements par leurs propres intérêts ou par autrui.

- Ils ne doivent pas prendre part à des activités ou établir des relations qui pourraient compromettre ou risquer de compromettre le caractère impartial de leur jugement. Ce principe vaut également pour les activités ou relations d'affaires qui pourraient entrer en conflit avec les intérêts de la FAPBM ;
- Ils ne doivent rien accepter qui pourrait compromettre ou risquer de compromettre leur jugement professionnel ;
- Ils doivent révéler tous les faits matériels dont ils ont connaissance et qui, s'ils n'étaient pas révélés, auraient pour conséquence de fausser le rapport sur les activités examinées.

¹ Norme 1000 : « La mission, les pouvoirs et les responsabilités de l'audit interne doivent être formellement définis dans une charte d'audit interne, être cohérents avec la définition de l'audit interne, le Code de Déontologie ainsi qu'avec les Normes »



CHARTRE D'AUDIT INTERNE

Date d'entrée en vigueur :

Page 3 sur 5

Confidentialité :

Les auditeurs Internes respectent la valeur et la propriété des informations qu'ils reçoivent. Ils ne divulguent ces informations qu'avec les autorisations requises, à moins qu'une obligation légale ou professionnelle ne les obligent à le faire.

- Ils doivent utiliser avec prudence et protéger les informations recueillies dans le cadre de leurs activités ;
- Ils ne doivent pas utiliser ces informations pour en retirer un bénéfice personnel, ou d'une manière qui contreviendrait aux dispositions légales ou porteraient préjudice aux objectifs éthiques et légitimes de la FAPBM.

Compétence :

Les auditeurs Internes utilisent et appliquent les connaissances, le savoir-faire et expériences requis pour la réalisation de leurs travaux.

- Ils ne doivent s'engager que dans des travaux pour lesquels ils ont les connaissances, le savoir-faire et l'expérience nécessaire ;
- Ils doivent réaliser leurs travaux d'Audit Interne dans le respect des Normes Internationales pour la Pratique Professionnelles ;
- Ils doivent toujours s'efforcer d'améliorer constamment leurs compétences, l'efficacité et la qualité de leurs travaux.

IV. Rôle et responsabilités :

L'objectif principal de l'Audit interne est de fournir une assurance raisonnable sur l'efficacité des dispositions mises en place au sein la FAPBM, notamment le système de contrôle interne, de gouvernance et du management des risques. Par ses propositions, l'audit interne contribue à en améliorer la sécurité et à optimiser les performances globales de la FAPBM.

La fonction d'audit interne procède à l'évaluation du dispositif et des processus ; Elle ne se substitue pas à la Direction Exécutive de la FAPBM dans sa responsabilité de gouvernance et de contrôle.

Les missions de l'audit interne permettent notamment de :

- Identifier et maîtriser les risques par une approche structurée et focalisée sur les enjeux de la FAPBM et de ses métiers ;
- Évaluer la pertinence et l'efficacité de ces processus par rapport à leur conformité avec les règles, normes, procédures, lois et réglementations en vigueur ;
- Évaluer la maîtrise des processus opérationnels, fonctionnels ainsi que la réalisation des opérations au regard des préoccupations de la Fondation, en matière stratégique, opérationnelle et financière ;
- Vérifier l'intégrité, la fiabilité, l'exhaustivité et la traçabilité des informations comptables, financières et de gestion ;
- Proposer des axes d'amélioration ou de progrès pour la fondation ;
- Participer, le cas échéant, à certaines missions de conseil demandées par la Direction Exécutive ou le Comité d'Audit dans le respect des Normes CRIPP².

V. Rattachement et organisation de l'audit interne :

L'indépendance de l'Audit Interne est assurée par son affranchissement des contraintes qui pourraient biaiser ses jugements. D'une part, « il ne doit subir aucune ingérence lors de la définition de son champ d'intervention, de la réalisation



CHARTE D'AUDIT INTERNE

Date d'entrée en vigueur :

Page 4 sur 5

du travail et de la communication des résultats³ ». Et d'autre part, il s'abstient de s'engager dans les activités qu'il est ou sera chargé d'examiner⁴. Afin de garantir cette indépendance, le Responsable d'Auditeur Interne est rattaché administrativement au Directeur Exécutif de la FAPBM⁵. Sur le plan fonctionnel, il rapporte directement au Comité d'Audit⁶ tout en mettant en copie le Directeur Exécutif. En outre, les auditeurs Internes ne peuvent subir aucun préjudice de carrière ou autre en raison des opinions ou avis qu'ils sont amenés à émettre dans le cadre de leurs fonctions.

Le Responsable d'Audit Interne rend compte annuellement à la Direction Exécutive et au Comité d'Audit du niveau global de maîtrise des opérations et des problèmes significatifs constatés touchant les processus de gouvernance, de management des risques et de contrôle interne de la fondation et des entités bénéficiaires ou portant sur les améliorations potentielles de ces processus. Il leur communique les informations sur le degré de réalisation et les résultats du plan d'audit validé ainsi que sur le caractère suffisant des ressources qui lui est octroyé. Il peut à sa demande s'entretenir librement avec les membres du Comité d'Audit.

Les relations fonctionnelles impliquent entre autres pour le Comité d'Audit que celui-ci :

- Approuve la Charte de l'Audit Interne ;
- Approuve le plan d'audit fondé sur l'approche par les risques ;
- Approuve le budget et les ressources prévisionnels de l'Audit interne ;
- Approuve les décisions liées à la nomination et à la révocation du Responsable d'Audit Interne ;
- Demande des informations pertinentes au Directeur Exécutif et au Responsable d'Audit Interne pour déterminer l'adéquation du périmètre et des ressources de l'Audit Interne ;
- Soit destinataire des rapports d'audits semestriels et annuels.

VI. Périmètre de l'audit interne :

L'Audit Interne est habilité à intervenir dans l'ensemble des structures de la FAPBM et des entités bénéficiaires des fonds. Pour assurer une bonne exécution de sa mission et conformément à son indépendance, il intervient sur la base d'un plan d'audit validé par le Comité d'Audit. Son périmètre d'intervention inclut tous les domaines ou processus administratifs, comptables et financiers, fonctionnels ou opérationnels dans la limite de l'exercice de ses fonctions.

L'Audit Interne doit coordonner ses travaux avec ceux des Auditeurs Externes, Commissaires aux comptes et autres Inspecteurs. Il peut s'appuyer sur les travaux de ces derniers et planifier en conséquence ses examens et ses investigations⁷.

L'Audit Interne peut être également amené à accomplir des missions spécifiques ou autres investigations non planifiées sur une demande de la Direction Exécutive ou du Comité d'Audit.

L'équipe d'audit interne n'est pas autorisée à accomplir des tâches opérationnelles pour la Fondation ou pour ses partenaires.

VII. Coopération avec les audités :

Le responsable et l'équipe d'audit interne bénéficient d'un accès illimité à tous les informations, documents, logiciels et

3 Norme 1110.A1

4 Norme 1130.A1 : « Les auditeurs internes doivent s'abstenir d'auditer des opérations particulières dont ils étaient auparavant responsables. L'objectivité d'un auditeur interne est présumée altérée lorsqu'il réalise une mission d'assurance pour une activité dont il a eu la responsabilité au cours de l'année précédente. »

5 Norme 1110 : « Le responsable de l'audit interne doit relever d'un niveau hiérarchique suffisant au sein de l'organisation pour permettre au service d'audit interne d'exercer ses responsabilités. Le responsable de l'audit interne doit confirmer au Conseil, au moins annuellement, l'indépendance de l'audit interne au sein de l'organisation. »

6 Norme 1111 : « Le responsable de l'audit interne doit pouvoir communiquer et dialoguer directement avec le Conseil »

7 Norme 2050 : « Afin d'assurer une couverture adéquate et d'éviter les doubles emplois, le responsable de l'audit interne devrait partager des informations et coordonner les activités avec les autres prestataires internes et externes d'assurance et de conseil. »



CHARTRE D'AUDIT INTERNE

Date d'entrée en vigueur :

Page 5 sur 5

propriétés physiques nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Ainsi, tout membre du personnel de la FAPBM et des entités bénéficiaires qui sont susceptibles d'être audités, quel que soit son grade et sa position hiérarchique, doit impérativement collaborer avec les auditeurs internes et répondre à l'ensemble de leurs demandes d'assistance qui ont un rapport direct ou indirect avec la réalisation de leurs missions.

Les documents et les informations confiés à l'audit interne seront traités avec le niveau de confidentialité et d'intégrité requis.

La Direction de la FAPBM et ses partenaires doivent informer immédiatement l'Audit Interne pour toutes fraudes, irrégularités ou défaillances matérielles du système de contrôle interne et de management de risques dont ils ont connaissance.

VIII. Déroulement d'une mission d'audit interne :

Un plan d'audit prévoyant les missions à réaliser établi par le Responsable d'Audit Interne est validé par le Comité d'Audit. Il s'appuie sur la propre analyse des risques du Responsable d'Audit Interne.

La réalisation d'une mission d'audit se décompose en plusieurs phases :

- ▶ Une lettre de mission est établie avant toute intervention. Cette lettre est adressée au Responsable de l'entité auditée. Elle définit le cadre de la mission et précise les éléments nécessaires à une compréhension réciproque entre l'équipe d'audit interne et les entités auditées (objet, cadre, date et durée de la mission...) ;
- ▶ Avant toute descente sur le terrain, une phase préparatoire permet de rechercher et de recueillir des informations et de prendre connaissance du domaine ou de l'entité auditée à partir d'entretiens et d'analyse documentaire ;
- ▶ Pendant la phase de vérification et d'analyse, l'équipe d'audit interne identifie les forces et les faiblesses du domaine audité et procède à une analyse contradictoire des causes et des conséquences des risques identifiés. Tout au long de sa mission, l'audit interne informe régulièrement les audités de ses constats et de son diagnostic ;
- ▶ Les entités auditées valident les comptes rendus des entretiens réalisés par les auditeurs internes et donnent une analyse objective des conclusions de l'audit interne qui les concernent ;
- ▶ L'intervention terminée, le chef de mission établit un rapport⁸ rendant compte de la situation constatée et des propositions d'amélioration. Une version provisoire du rapport est analysée avec les audités qui font état de leurs remarques avant la diffusion définitive du rapport ;
- ▶ Consécutivement aux recommandations établies dans le rapport d'audit, un plan d'action est défini et décidé par la Direction Exécutive et le responsable de l'entité auditée. Ce plan définit les moyens par lesquels les recommandations émises et acceptées seront mises en œuvre par les responsables identifiés ;
- ▶ Le Responsable d'Audit Interne doit s'assurer de la mise en œuvre des recommandations en s'informant sur l'état d'avancement des plans d'actions.

La présente Charte a été approuvée par le Comité d'Audit de la FAPBM le 24 Janvier 2020.

Le.....

Signature du Président du Comité d'Audit

8 Norme 2410 : « La communication doit inclure les objectifs et le champ de la mission, ainsi que les conclusions, recommandations et plans d'actions. »